



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Quimper, le 1^{er} juin 2018

COMMUNIQUE DE PRESSE

Généralisation de DémaTIC : Téléprocédure dédiée au remboursement de la taxe Intérieure sur les produits énergétiques

Dans le cadre des actions de simplification administrative, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a lancé en 2015 avec le Ministère de l'action et des comptes publics (AIFE et DGFIP), un chantier de dématérialisation de la demande de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les carburants et le gaz naturel (TIC-TICGN). Après une phase d'expérimentation dans plusieurs départements et un retour d'expérience favorable, il a été décidé par arrêté de généraliser à l'ensemble des départements l'utilisation de la téléprocédure à partir du 1^{er} juin.

DémaTIC est destiné aux :

- exploitants agricoles à titre individuel ou sociétaire ;
- entreprises de travaux agricoles et forestiers ;
- coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole (CUMA) ;
- autres sociétés ou personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L722-1 à L722-3 du code rural et de la pêche maritime.

DémaTIC est l'un des services mis à disposition des usagers via le portail Chorus Portail Pro, développé spécialement pour dématérialiser certains remboursements effectués par l'Etat (<https://www.chorus-pro.gouv.fr/>).

L'utilisation de DémaTIC, obligatoire en 2018 pour les dossiers correspondant à une demande de remboursement de plus de 300 euros, soit l'équivalent de 2 671 litres de gaz-oil non routier, doit permettre :

- de raccourcir les délais de remboursement ;
- de éviter des frais postaux ;
- de améliorer le suivi à distance de l'avancement des demandes ;
- de simplifier la procédure (pas d'attestation MSA à joindre).

Pour les demandes de remboursement inférieures à ce montant les professionnels garderont le choix entre le dépôt d'une demande par formulaire papier ou l'utilisation de la télédéclaration.

Pour cette année, au titre des consommations 2017, les montants de remboursement sont fixés comme suit :

- 0,1123 €/litre pour le gazole non routier ;
- 93,55 €/tonne pour le fioul lourd ;
- 5,761 €/Mwh pour le gaz naturel.

Pour toute information complémentaire, les professionnels agricoles peuvent contacter leur Direction départementale des territoires et de la mer (Valérie BUREL au 02-98-76-59-12 valerie.burel@finistere.gouv.fr).